

INSTRUCTION GÉNÉRALE Q-20 L'EMPLOI DU COURTAGE SUR LES TITRES GÉRÉS

Introduction

La Commission a partagé les préoccupations de plus en plus vives, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des milieux spécialisés, au sujet de certains aspects de l'emploi du courtage pour le paiement de biens ou services autres que l'exécution d'ordres et les services qui y sont directement reliés.

La négociation du courtage sur les opérations effectuées pour le compte d'un gérant de portefeuille ou d'un fonds de valeurs mobilières doit respecter l'obligation générale qu'a le gérant d'agir dans l'intérêt des bénéficiaires du portefeuille ou du fonds. Aussi le courtage ne doit servir qu'au paiement de biens ou de services qui profitent aux bénéficiaires plutôt qu'au gérant. La Commission en est venue à la conclusion qu'il faut, dans cette matière, à la fois des normes de conduite et des exigences d'information pour soutenir la confiance du public dans la régularité des pratiques sur le marché financier.

Partie I Définitions

1. Il faut entendre par :

" **services d'exécution d'ordres** " : l'exécution d'ordres et les services qui y sont directement reliés, comme la compensation, le règlement et la garde, sans tenir compte du fait que ces services sont fournis par le courtier lui-même ou par un tiers;

" **services reliés à la prise de décision d'investissement** " :

1° les conseils sur la valeur des titres et sur l'opportunité de faire des opérations sur des titres;

2° les analyses et les études ayant pour objet des valeurs, une stratégie d'investissement, l'évaluation d'un portefeuille, des émetteurs, des branches d'activité, des facteurs et des tendances économiques ou politiques;

3° les bases de données ou le logiciel dans la mesure où ils sont conçus surtout en vue des services mentionnés aux paragraphes 1° et 2°,

sans tenir compte du fait que ces services sont fournis par le courtier lui-même ou par un tiers.

Partie II

Normes de conduite et exigences d'information

Section I

Courtage

2. Le courtier ne peut employer une partie du courtage sur des opérations faites pour un gérant à titre de paiement pour des biens ou services fournis au gérant si ce n'est à titre de paiement pour des services d'exécution d'ordres ou des services reliés à la prise de décision d'investissement.

3. Le gérant ne peut acheminer de courtage chez un courtier à titre de paiement pour des biens ou services fournis à lui-même si ce n'est à titre de paiement pour des services d'exécution d'ordres ou de services reliés à la prise de décision d'investissement.

4. Sur demande, le gérant, sauf dans le cas d'une société d'investissement à capital variable ou d'un fonds commun de placement fournit à la Commission, au bénéficiaire du portefeuille ou du fonds ou au fiduciaire l'information suivante concernant les services reliés à la prise de décision d'investissement qu'il a reçus au cours du dernier exercice du portefeuille ou du fonds en contrepartie de courtages sur les opérations exécutées pour lui :

- 1° la liste des personnes ayant fourni ces services;
- 2° une brève description de la nature de ces services.

Section II

Opérations de contrepartie

5. Le courtier ne peut faire, avec un gérant, d'opérations de contrepartie dans lesquelles le prix des titres, y compris la marge normalement prise par le courtier à l'achat ou à la vente, a été ajustée pour payer au courtier des biens ou services fournis au gérant, autres que des services d'exécution d'ordres ou des services reliés à la prise de décision d'investissement.

Section III

Sociétés d'investissement à capital variable et fonds communs de placement

6. Le gérant de la société d'investissement à capital variable ou du fonds commun de placement qui entend rémunérer un courtier pour le placement d'actions de la société ou de parts du fonds ne peut le faire en acheminant des ordres chez le courtier ou, à la demande de ce dernier, chez un tiers, à moins que le courtage sur les opérations ne soit équivalent à celui qui serait exigé en l'absence de rémunération pour le placement.

La présente disposition s'applique par dérogation aux articles 2 et 3.

7. La notice annuelle ou le prospectus de la société ou du fonds remis aux souscripteurs doit donner les renseignements suivants :

1° la liste des personnes qui ont fourni au gérant, depuis la notice annuelle précédente ou le prospectus précédent, des services reliés à la prise de décision d'investissement en contrepartie de courtages sur les opérations exécutées pour la société ou le fonds, ainsi qu'une brève description de la nature de ces services;

2° une estimation du montant global des courtages sur les opérations du portefeuille qui ont été acheminées chez des courtiers depuis la date de la dernière notice annuelle ou du dernier prospectus, dans la mesure où ils étaient reliés au placement par ces courtiers des actions de la société ou des parts du fonds.

Décision n° 7986 -- 30 octobre 1986
Bulletin CVMQ, vol. XVII, n° 44 -- 1986-10-31

Décision 2001-C-0253 -- 12 juin 2001
Bulletin hebdomadaire, Vol. XXXII n°25, 2001-06-22

Règlement abrogé le 30 juin 2010

Décision 2009-PDG-0199 -- 23 décembre 2009
Bulletin de l'Autorité : 2010-02-19, Vol. 7 n° 07
A.M. 2010-02, 31 janvier 2010, G.O. 17 février 2010